

cle 148 de la Loi sur l'assurance automobile, la franchise est le plus élevé des deux montants suivants:

1^o 500 \$;

2^o s'il s'agit de dommages causés à une automobile, 10 % de la valeur de l'automobile établie au jour de l'accident selon le prix de vente moyen en gros indiqué, pour un véhicule de mêmes marque, modèle et caractéristiques, dans la dernière édition du Guide d'Évaluation des Automobiles ou, selon le cas, du Guide d'Évaluation des Camions Légers publiés par Hebdo Mag Inc.

Lorsque l'année du modèle de l'automobile est antérieure aux années couvertes par cette édition, on s'en remet au prix de vente indiqué dans cette édition pour l'année la plus proche de celle de l'automobile; on doit alors déduire du prix indiqué un montant obtenu en appliquant à ce prix un pourcentage de 1 % pour chaque mois écoulé depuis l'année du modèle jusqu'à l'année prise dans cette édition.

Lorsque la marque ou le modèle d'une automobile n'apparaît pas dans le guide, la Société procède ou fait procéder elle-même à l'évaluation de l'automobile.

3. Sont remboursables sur présentation des pièces justificatives et selon les tarifs prévus au Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière édicté par le décret n^o 1426-97 du 29 octobre 1997:

1^o les frais de remorquage de l'automobile endommagée, du lieu de l'accident jusqu'au garage le plus près;

2^o les frais quotidiens de garde de l'automobile à compter de la date de présentation de la demande d'indemnité jusqu'à la date à laquelle l'expert désigné par la Société, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 148 de la Loi sur l'assurance automobile, a procédé à l'évaluation du préjudice.

4. Lorsque le propriétaire choisit de ne pas faire effectuer les réparations des dommages causés à ses biens, la Société paie:

1^o dans le cas d'une automobile, le coût de la main-d'oeuvre à un taux horaire de 18 \$;

2^o dans le cas d'autres biens, la moitié du coût de la main-d'oeuvre, tel qu'établi par l'expert désigné par la Société ayant procédé à l'évaluation du préjudice.

5. Une vérification de la réparation du préjudice matériel peut être exigée avant de faire le paiement.

6. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

33188

Décision CCQ-992644, 6 décembre 1999

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Veillez prendre note que par la décision CCQ-992644 du 6 décembre 1999, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications au régime de retraite des salariés de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 27 août 1999, ainsi qu'à des clauses particulières portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans les conventions collectives sectorielles conclues le 1^{er} août 1999 pour les secteurs industriel et commercial - institutionnel, et le 15 juillet 1999 pour le secteur génie civil et voirie, et enfin dans l'Entente concernant la convention collective du secteur de la construction résidentielle, signée le 26 novembre 1999.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction^(*)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. Les articles 139 et 140 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction sont remplacés par les suivants:

«**139. Prestation forfaitaire.** A droit à une prestation forfaitaire le participant qui a accumulé moins de 2 800 heures de travail et pour qui aucune heure de travail n'a été créditée au cours des 24 périodes mensuelles de travail consécutives qui précèdent immédiatement sa demande. Cette prestation équivaut au montant de ses cotisations salariales accumulées au compte général avec intérêts, plus la valeur de son compte complémentaire.

140. Rente différée. A droit à une rente différée le participant qui a accumulé au moins 2 800 heures de travail et pour qui aucune heure de travail n'a été créditée au cours des 24 périodes mensuelles de travail consécutives qui précèdent immédiatement sa demande. Cette rente est égale à la rente de base du compte général et à la rente relative à son compte complémentaire.»

2. L'article 142 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants:

«1^o si ce retraité a un conjoint au moment du décès, et si le conjoint visé à l'article 137 a renoncé aux prestations prévues au paragraphe 3^o, la rente continue, s'il y a lieu, à être versée au conjoint du retraité jusqu'à ce que 60 versements mensuels aient été reçus par le retraité et son conjoint. Par la suite, le conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 50 % de celle que recevait le retraité. Si le conjoint décède avant le paiement du 60^e versement mensuel qui suit la date de la retraite, le bénéficiaire visé à l'article 145 reçoit une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des versements garantis au décès du participant;

2^o si ce retraité n'a pas de conjoint au moment du décès, et si moins de 60 versements mensuels ont été reçus par le participant, le bénéficiaire visé à l'article 145 reçoit une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des versements garantis au décès du participant;

3^o si ce retraité a un conjoint au moment du décès, et si le conjoint visé à l'article 137 n'a pas renoncé aux prestations prévues au présent paragraphe, la rente continue, s'il y a lieu, à être versée au conjoint du retraité jusqu'à ce que 60 versements mensuels aient été reçus par le retraité et son conjoint. Par la suite, le conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 60 % de celle que recevait le retraité. Si le conjoint décède avant le paiement du 60^e versement mensuel qui suit la date de la retraite, le bénéficiaire visé à l'article 145 reçoit une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des versements garantis au décès du participant.»

3. L'annexe II de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement du paragraphe 22^o du deuxième alinéa par les suivants:

«22^o du 1^{er} janvier 1998 au
31 décembre 1999 385,00 \$

23^o à compter du 1^{er} janvier 2000 454,00 \$.»;

2^o par le remplacement, au troisième alinéa, de «10 %» par «12,5 %».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

33192

^(*) La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995 G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-992624 du 27 octobre 1999 (1999, G.O. 2, 5528). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.